

autres groupes. Jusqu'au 30 septembre 1962, ils pourront soumettre une demande d'assurance ne dépassant pas \$10,000. Cette loi permet aux anciens combattants qui ne peuvent satisfaire aux exigences médicales des sociétés commerciales d'assurance-vie d'obtenir une telle assurance. Le but de la loi est de protéger les personnes à la charge immédiate de l'ancien combattant. Il n'y a aucune restriction quant à l'emploi, et les polices stipulent que, sans frais supplémentaires, les primes ne seront plus exigées si l'ancien combattant devient pour toujours totalement invalide.

Des 50,115 demandes reçues avant le 31 décembre 1960, seulement 86 avaient été refusées pour des motifs d'ordre médical. A cette date-là, sur 48,340 polices délivrées antérieurement, 30,703 demeuraient en vigueur pour une valeur nominale de \$95,836,042; quant aux autres, 12,163 avaient cessé d'être en vigueur pour cause de rachat et 2,793 en raison d'abandon et d'extinction d'assurance prolongée. Les décès avaient entraîné l'expiration de 2,681 polices.

**3.—Réclamations pour cause de décès jusqu'au 31 décembre 1960, avec total global pour les années 1921 à 1950**

Année	Assurance des soldats de retour		Assurance des anciens combattants	
	nombre	\$	nombre	\$
1921 à 1950.....	8,128	17,510,282	174	486,500
1951.....	379	720,810	122	370,000
1952.....	418	817,559	178	461,500
1953.....	412	813,446	189	544,500
1954.....	421	821,930	187	495,500
1955.....	428	799,440	177	512,740
1956.....	434	813,743	216	590,868
1957.....	447	842,608	225	639,048
1958.....	486	902,324	254	687,145
1959.....	436	835,327	283	806,546
1960.....	462	928,255	357	1,096,010

**Section 4.—Établissement agricole et construction de maisons**

**Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.**—Les principales modifications apportées à la loi en 1959 (résumées à la page 346 de l'*Annuaire* de 1960) ont beaucoup augmenté le volume des prêts consentis et effectués en 1960. On a approuvé 1,851 prêts à l'égard d'anciens combattants qui désiraient s'établir sur un lopin, ainsi qu'à titre de pêcheurs commerciaux, soit 10.2 p. 100 de plus que l'année précédente. Malgré l'importance de cette aide, c'est dans le domaine des prêts consentis aux cultivateurs que les modifications ont eu l'effet le plus marqué par une assistance financière qui s'est élevée à \$14,914,122 en faveur de 2,086 exploitants agricoles par comparaison avec les \$5,275,344 de 1959 à l'égard de 938 cultivateurs.

En élargissant le champ d'application des prêts agricoles et en portant leur plafond financier de \$9,000 à \$20,000, les modifications législatives de 1959 stipulaient que le but fondamental de ces prêts était de favoriser l'acquisition ou la mise en valeur d'unités agricoles économiques. Les Règlements définissent ces unités comme étant un assemblage organisé de biens-fonds, de bâtiments, d'animaux de ferme et d'outillage agricole, ou n'importe quelle combinaison de ceux-ci, qui produira un revenu net permettant d'amortir le solde du coût capital de la ferme (soit 75 p. 100 de ce coût) sur une période de 30 ans et de fournir à l'ancien combattant ainsi qu'à sa famille un niveau de vie selon les normes canadiennes. Ces dispositions, de même que d'autres exigences portant que chaque prêt doit se fonder sur la production agricole évaluée de l'unité et que le demandeur d'un prêt supérieur à 65 p. 100